



ARRÊTÉ N°ARR_2025_0519_PM/DGS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue Louis Corporandy

Abroge l'arrêté 2021/PM/DGS/123

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :

09/06/2025

P/O Le Maire
Par délégation



Louis MAUBERT
Directeur de Pôle

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R22-26 et R411-28 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R110-2, relatif au caractère prioritaire des piétons ;

VU le Code de la route, notamment l'article R411-3-1, prévoyant la mise en place de zones de rencontre en agglomération ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2024 ;

VU l'arrêté 2021/PM/DGS/123 en date du 15/04/2021, abrogé, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue Louis Corporandy ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'étroitesse d'une partie de la voie, il est nécessaire de mettre en place un sens unique de circulation ;

CONSIDÉRANT l'absence de trottoirs réglementaires sur une partie de la voie de la rue Louis Corporandy, et l'impossibilité d'y remédier sous peine de rendre impossible la circulation des véhicules motorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue Louis Corporandy est **une voie à sens unique** de circulation dans, dans la partie comprise entre le N°59 et le N°104, comme suit ;

ARTICLE 2 : La rue Louis Corporandy est **une voie à double sens** de circulation dans la partie comprise entre le N°104 et le rond-point « Capitaine Yves Marie Le Lay »

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à **30km/h** sur la voie à double sens de circulation ;

ARTICLE 4 : Une voie partagée est créée rue Louis Corporandy, entre les véhicules motorisés d'une part, les cycles et les piétons d'autre part, dans la partie comprise entre le N°59 et N°104, voie à sens unique de circulation ;

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à **20km/h** sur la voie partagée ;

ARTICLE 6 : Deux panneaux « **sens interdit** » sont matérialisés au N°104 rue Louis Corporandy ;

ARTICLE 7 : Un « **cédez le passage** » est matérialisé au rond-point « Capitaine Yves Marie Le Lay ». Les véhicules venant de la rue Louis Corporandy doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans ledit rond-point.

ARTICLE 8 : Des passages piétons sont matérialisés :

- au N°4
- au rond-point du Capitaine Yves Marie Le Lay

ARTICLE 9 : Des ralentisseurs sont matérialisés :

- au N°9
- au N°224
- au N°256
- au N°266

ARTICLE 10 : Des coussins berlinois sont implantés au N°1 de la rue Louis Corporandy ;

ARTICLE 11 : Les véhicules qui stationnent en dehors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênant.

ARTICLE 12 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.

Monsieur le Maire
Yves PALMIERI

